

<p style="text-align:center"><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE</b> <b>PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18/11/2024</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre à 19h00 le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en son siège, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Mme Brigitte SALINGUE, Présidente.

Etaient présent(e)s : Mesdames VANSTEENBERGHE, ABDOULI, MARTIN-BARJAVEL, SALINGUE, POLLART, DEBLOCK, SARRAZIN, VALENTIN-BOUTROY ;

Messieurs ANTHONY, GLASSET, GAMBIER, NUTTENS, DIVE, MINETTE Laurent, BURTON, VASSEUR, ALLART, BLEUSE, THIEBAUT, BON, WALLET Daniel, BURILLON, DELVILLE, MINETTE Lucien, JUMEAUX, CRAPIER, SIMEON, LEMAHIEU, MICHEL, WALLET Bruno, LESUR, AMASSE, DIEUDONNE, BAWOL, DA FONSECA, MOREAU formant la majorité des membres en exercice ;

Absents excusés :

Absents excusés ayant donné procuration : Mesdames DEMEULEMEESTER, DUPONT, LEPLAY, Messieurs MASSON, GRZETICZAK, BEAURAIN, DEGRANDE ;

Procurations :

- Monsieur MASSON donne pouvoir à Madame SALINGUE
- Monsieur GRZETICZAK donne pouvoir à Madame MARTIN-BARJAVEL
- Madame DEMEULEMEESTER donne pouvoir à M. MINETTE Laurent
- Monsieur BEAURAIN donne pouvoir à M. MICHEL
- Madame DUPONT donne pouvoir à M. WALLET Bruno
- Madame LEPLAY donne pouvoir à M. SIMEON
- Monsieur DEGRANDE donne pouvoir à M. DA FONSECA

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Bruno MOREAU

### **■ 1. Avis sur le projet de décret modificatif de création de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France**

Les Etablissements Publics Fonciers (EPF) accompagnent les collectivités dans la définition de leur projet et favorisent l'optimisation du foncier (regroupement de parcelles, densité et qualité urbaine...), la revitalisation des centres anciens et le recyclage urbain, en particulier par la requalification de friches.

Leurs compétences en ingénierie foncière permettent de conseiller et d'assister les collectivités, notamment celles qui ont peu de moyens, et de les encourager à développer leur projet de territoire, ainsi qu'à définir une stratégie foncière d'anticipation.

Le métier des établissements publics fonciers (EPF) consiste à acquérir des terrains en vue de leur aménagement par un tiers chargé de la construction de logements, de nouveaux quartiers ou encore d'équipements publics...

Cette acquisition stratégique s'appelle le portage de terrains.

Les EPF sont des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) dotés de l'autonomie juridique et financière. Ils peuvent à cet égard contracter des emprunts à long terme

et amplifier leur capacité d'intervention tout en bénéficiant de taux favorables notamment via la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le financement des EPF est assuré par :

- La Taxe Spéciale d'Équipement : (TSE) dont le montant est fixé annuellement par l'EPF,
- La contribution éventuelle des collectivités membres,
- Les produits de la revente des terrains, loyers, emprunts...

L'EPF définit un plan pluriannuel d'investissement (PPI) de 4 ans.

Enfin, les EPF peuvent être de deux types :

- les EPF d'État ;
- les EPF locaux.

S'agissant de l'EPF Hauts-de-France, il s'agit d'un EPF d'État créé par décret en Conseil d'État du 06 août 2021.

A la mi-2022, le préfet de la région Hauts-de-France a souhaité que soit relancé sur le département de l'Aisne, la couverture de son territoire par l'action d'un EPF.

C'est dans ce cadre et à l'issue de différentes consultations des territoires et d'un vote favorable du conseil d'administration de l'EPF Hauts-de-France que nous est proposé l'extension du territoire de l'EPF Hauts-de-France au Saint-Quentinois et en l'occurrence à celui de la Communauté de communes du val de l'Oise.

En cas d'extension du périmètre de l'EPF Hauts-de-France au département de l'Aisne, il convient de préciser que « l'adhésion » de la Communauté de communes du val de l'Oise à l'EPF Hauts-de-France ouvrirait également un droit d'accès aux 32 communes membres à l'outil foncier que constitue l'EPF Hauts-de-France et ce dans les mêmes conditions pour tous.

Où l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire décide :

-d'approuver le projet de décret modificatif de création de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France tel que joint en annexe ;

-d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte relatif à ce sujet.

*Même si la majorité de l'assemblée approuve le projet de décret qui s'assimile à une adhésion à l'EPF Hauts-de-France, l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, déplorent les éléments suivants :*

*Tout d'abord, la méthodologie employée qui n'a pas permis à la collectivité de pouvoir arbitrer librement entre une adhésion à l'EPF et l'adoption de ce projet de décret étendant le périmètre de l'EPF Hauts-de-France.*

*Enfin, le mode de financement des EPF qui impose l'instauration d'une nouvelle taxe qui accroît la pression fiscale sur les habitants de notre territoire.*

Adopté par 26 voix pour, 9 contre et 8 abstentions.

■ **2. Autorisation donnée à Mme la Présidente de signer la convention avec l'ANAH et demande de subvention auprès de l'ANAH pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement de l'opération**

Pour faire suite au lancement d'une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le territoire de la Communauté de communes du val de l'Oise (CCVO), Madame la Présidente rappelle aux membres présents qu'il convient de signer une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Cette convention rappelle les engagements réciproques de la CCVO et de l'ANAH au regard des objectifs et du déroulement de la nouvelle OPAH.

Madame la Présidente indique aux membres présents que les engagements de l'ANAH pour les 3 années de l'opération s'élèvent à 4.453.163 € au titre des crédits permettant de subventionner les dossiers des demandeurs relevant des cibles de cette OPAH.

En contrepartie, la CCVO s'engage à réserver pour la même durée 619.077 € permettant de soutenir les opérations.

Par ailleurs, Madame la Présidente indique aux membres du conseil que le suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat bénéficie d'un subventionnement de l'ANAH.

Madame la Présidente propose aux membres présents de se prononcer à la fois sur la signature de la convention et sur la demande de subvention auprès de l'ANAH pour la première année du suivi-animation de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat selon les éléments suivants :

✓ La participation de l'ANAH au financement du suivi-animation pour l'année 2025 s'élève à 35% des dépenses HT dans la limite annuelle de 109.815 €.

Où l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Présidente à signer la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Val de l'Oise avec l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Etat,
- Autorise Madame la Présidente à solliciter la subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat pour l'année 2025, 1ère année de fonctionnement, dans les limites du plafond mobilisable.

Adopté à l'unanimité.

### ■ 3. Marché de fourniture de sacs pour la collecte sélective

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que le marché de fourniture de sacs de tri pour la collecte sélective de la Communauté de communes du val de l'Oise (CCVO) arrivera à son terme à l'issue du 31 décembre 2024.

Aussi, il conviendrait de relancer un nouveau marché public selon la procédure adaptée pour la fourniture de sacs pour la collecte sélective.

Il est précisé que les besoins annuels de la CCVO sont estimés à 490.000 sacs pour 2025, soit une progression de près de 15 %.

Madame la Présidente demande donc à l'assemblée de l'autoriser à lancer un nouveau marché de service pour la fourniture de sacs pour la collecte sélective selon la procédure des MAPA.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à lancer un nouveau marché de services pour la fourniture de sacs pour la collecte sélective selon la procédure des MAPA.

Adopté à l'unanimité.

#### ■ 4. Demande de subventions - Panneaux photovoltaïques siège de la CCVO

Madame la Présidente expose aux membres de l'assemblée que la Communauté de communes du val de l'Oise (CCVO) a bénéficié d'une étude de faisabilité et d'opportunité qui a révélé l'intérêt de l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur le siège communautaire.

L'installation comprendrait 76 modules photovoltaïques de 425 Watts-crête chacun, pour une production annuelle estimée à 37 460 kWh, entièrement destinée à l'autoconsommation.

Cette énergie servira à couvrir directement les besoins du bâtiment, en particulier pendant les heures pleines, réduisant ainsi les prélèvements sur le réseau et les coûts d'énergie.

La production calculée couvrirait plus de 55 % des besoins énergétiques du siège toutes périodes confondues.

La programmation 2025 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) rend éligible ce dossier au titre Travaux visant à l'autonomie énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, Madame la Présidente propose donc aux membres du Conseil Communautaire de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR.

Donc, il conviendrait de solliciter pour cette opération les subventions suivantes :

- Une subvention au taux maximum de 50 % au titre de la DETR.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- d'adopter le plan de financement,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à ces demandes de subvention.

Adopté à l'unanimité.

#### ■ 5. Demande de subventions – Système de vidéoprojection des sites de la CCVO

Madame la Présidente expose aux membres de l'assemblée que la Communauté de communes du val de l'Oise (CCVO) souhaiterait mettre en œuvre un système de vidéoprotection des principaux sites communautaires (Siège, Petite Enfance, bâtiments techniques et déchèteries).

Les événements récents sur notre territoire, dont l'effraction de la déchèterie, nous ayant rappelé la nécessité de mettre en œuvre les moyens les plus dissuasifs possibles.

L'installation comprendrait 23 caméras thermiques dont deux équipées d'un lecteur de plaque.

Les bénéfices attendus par l'installation de ce système en complément ou en remplacement des alarmes périmétriques vieillissantes seraient :

- Amélioration de la Sécurité : Détection précise des intrusions, indépendamment des conditions environnementales.
- Réduction des Intrusions et Actes de Vandalisme : Limitation des fausses alertes dues aux conditions climatiques.
- Robustesse : Les caméras thermiques sont insensibles aux intempéries et garantissent une surveillance constante.
- Réactivité Accrue : Grâce à l'intégration d'un service de surveillance avec levée de doute et appel à la gendarmerie, les interventions peuvent être effectuées plus rapidement, réduisant ainsi les temps de réaction en cas d'incident.
- Optimisation des Ressources : La centralisation des données sur un serveur VMS permet une gestion efficace des enregistrements et un accès simplifié aux images en cas d'enquête.
- Sécurisation des Sites Sensibles : Le système est spécifiquement conçu pour protéger les zones à risque élevé telles que la déchèterie et les bâtiments techniques, où des actes de vandalisme ou des tentatives d'intrusion ont été constatés.
- Surveillance Humaine Améliorée : Les caméras à lecture de plaques permettent une identification rapide des véhicules, renforçant ainsi la sécurité des employés et des visiteurs en cas d'incident.

La programmation 2025 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) rend éligible ce dossier au titre du « dispositif de surveillance des populations ».

Dans ce cadre, Madame la Présidente propose donc aux membres du Conseil Communautaire de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR.

Donc, il conviendrait de solliciter pour cette opération les subventions suivantes :

- ✓ Une subvention au taux maximum de 50 % au titre de la DETR.

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- d'adopter le plan de financement,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à ces demandes de subvention.

Adopté à l'unanimité.

## ■ 6. Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire (PSC) de ses agents

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire les différents éléments réglementaires relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes du val de l'Oise (CCVO).

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Concernant la procédure de consultation pour la convention de participation, celle-ci est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

A l'issue de la consultation du comité social territorial (CST) de la CCVO et du Centre de Gestion de l'Aisne, la Communauté de communes du val de l'Oise souhaite mettre en œuvre à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Pour le risque de prévoyance, la procédure de la convention de participation (CDG02),
- Pour le risque santé, la procédure de la labellisation.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 08 novembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Où l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- Article 1 : de retenir :
  - pour le risque santé : la labellisation
  - pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de gestion de l'Aisne avec GENERALI VIE
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires titulaires et contractuels de droit public et de droit privé pour les risques santé et prévoyance.
- Article 3 : de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :
  - pour le risque santé : 20 €
  - pour le risque prévoyance : 10 €
- Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

#### ■ 7. Création d'un emploi permanent - adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Mme la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>èmes</sup>) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du nécessaire renforcement du service de comptabilité-gestion de la Communauté de communes du val de l'Oise, Mme la Présidente propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent de gestion comptable à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire la création de cet emploi permanent.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Madame Présidente, et après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35h00.
- Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté par 39 voix pour et 2 contre

## ■ 8. Création d'un emploi permanent - technicien

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35 / 35<sup>èmes</sup>).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire le 11 décembre 2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de technicien systèmes et réseaux ;

La Présidente propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de technicien systèmes et réseaux à temps complet, à raison de 35/35èmes,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - Administrer et exploiter les moyens informatiques des sites

- Garantir le bon fonctionnement, le maintien à niveau des outils, systèmes et infrastructures de communication
  - Gérer les incidents d'exploitation
  - Participer au maintien opérationnel des serveurs, du routeur, des pare-feux et du réseau
  - Participer aux projets de déploiement d'infrastructure
  - Contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de la sécurité du système d'information
  - Préparer ou dépanner des postes de travail informatiques fixes et portables
  - Intervenir sur les différents sites (installation, dépannage, entretien)
  - Participer au support utilisateur
  - Gérer les droits d'accès au système d'information
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Madame Présidente, et après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de technicien systèmes et réseaux au grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à raison de 35h00.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

## ■ 9. Nouveau régime indemnitaire pour la police municipale (idem Gardes champêtres)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2008, instaurant le régime indemnitaire de la CCVO ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08 novembre 2024,

Madame la Présidente expose à l'assemblée les éléments suivants :

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Val de l'Oise (CCVO) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, suivant l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des gardes champêtres

#### Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants maximum comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	30%	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la délibération et dans le respect du plafond applicable à chaque cadre d'emploi tel que présenté ci-dessus.

#### Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction si elle est attribuée (pas d'automaticité) fera l'objet d'un versement annuel.

Article 4 : Dispositions de maintien de l'ISFE en cas d'absence :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le délai de carence avant l'imputation des absences est fixé à 10 jours ouvrés par an. A compter du 11<sup>ème</sup> jour, le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour la durée de l'absence.
- L'ISFE cesse d'être versée pour :
  - Les agents en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
  - Les agents en disponibilité pour convenance personnelles, de droit, d'office ;
  - Les agents en congé parental ;
  - Les agents exclus temporairement de leurs fonctions (sans dépasser la durée d'exclusion) ;
- L'ISFE est maintenue pour :
  - Les agents en congés annuels ;
  - Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption ;
  - Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
  - Les agents en temps partiel thérapeutique au prorata de la durée effective de service ;

Article 5 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Vu l'exposé de Mme la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 et son une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des gardes champêtres de la CCVO ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

**■ 10. ZAE Itancourt : vente terrain à la société Entrepôts frigorifiques du Nord et de l'Est (STEF)**

Vu l'avis des domaines,

Madame la Présidente demande aux membres présents de l'autoriser à vendre à la société dénommée Société IMMOSTEF, SA à conseil d'administration (s.a.i.) au capital social de 34 035 239,00 euros, dont le siège social est à 93 BOULEVARD MALESHERBES, 75008 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 572 065 050 – RCS de Paris, un terrain à bâtir situé à Itancourt (AISNE) 02240 et d'une contenance de 00ha 04a 47ca et cadastré comme ci-dessous :

- ZH 473

La vente est conclue moyennant le prix de SIX MILLE SEPT CENT CINQ EUROS (6 705,00 EUR H.T.),

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire :

- Approuvent la vente du terrain cadastré comme énoncé, à la société IMMOSTEF et au prix indiqué dans la présente délibération ;
- Autorisent Madame la Présidente à engager toute procédure nécessaire et à signer tout acte relatif à cette vente.

Adopté à l'unanimité

### ■ 11. ZAC II : vente terrain

Madame la Présidente indique aux membres présents que Monsieur Quentin PATFOORT dirigeant de la société Compagnie du Bicarbonate située Parc d'entreprises Innovalis, 3 Rue Georges Pompidou à CHAUNY (02300), souhaite se porter acquéreur de la bande paysagère contiguë au terrain dont sa société s'est porté acquéreur sur la ZAC de l'Épinette phase II.

Cette bande paysagère conformément au dispositif du règlement de la ZAC est frappée d'inconstructibilité.

La volonté de la compagnie du bicarbonate est de s'assurer d'une qualité paysagère conforme à leur projet architectural et d'un entretien très régulier de cet espace.

Madame la Présidente propose donc aux membres présents de l'autoriser à vendre à la SAS Compagnie du Bicarbonate une surface totale de 1.856 m<sup>2</sup>, sur les parcelles de terrain suivantes : YD79.

Considérant l'inconstructibilité de cette parcelle, Madame la Présidente propose de définir le prix de cession de cette parcelle soit défini tel que suit :

- 1.856 m<sup>2</sup> à 10 € H.T. du m<sup>2</sup>

La vente sera donc conclue moyennant le prix de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS SOIXANTE EUROS

(18 560,00 EUR H.T.).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire :

- Approuvent la vente des terrains d'une surface totale de 1.856 m<sup>2</sup>, au prix global de 18 560,00 € H.T – cent soixante mille huit cents euros ;
- Autorisent Madame la Présidente à engager toute procédure nécessaire et à signer tout acte relatif à cette vente.

Adopté à l'unanimité.

### ■ 12. Reversement de la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle des communes

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) était jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Etablissements Publics à de

Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de leur dotation de compensation.

Au cas présent, la Communauté de communes du Val de l'Oise (CCVO) a bénéficié d'une hausse de sa dotation de compensation perçue mensuellement au titre de ce transfert.

Par conséquent, cette année, aucune commune appartenant à la CCVO n'a perçu d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Toutefois, le 4<sup>o</sup> du V de l'article 240 de la Loi de Finances pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice de ses communes membres.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Considérant la réforme introduite par le PLF 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;

Considérant que cette réforme introduit les mécanismes suivants :

- une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à FA au titre de ce transfert (à noter que le montant de la part CPS est légèrement inférieur au montant qu'ils devront reverser aux communes membres) ;
- l'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- l'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 décembre 2024 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes.

Considérant les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes :

- Le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de septembre de l'année concernée ;
- Pour 2024, cela concernera 25 des 32 communes de la CCVO pour un montant total à reverser de 128 250 €.

Adopté à l'unanimité.

### ■ 13. Décision modificative - Budget général

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les crédits budgétaires du budget général afin de permettre le reversement de la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle des communes.

Madame la Présidente demande à l'assemblée de bien vouloir modifier le budget primitif 2024 comme suit :

Section de Fonctionnement - Dépenses		
65888	Autres	-128 500,00 €
7498	Autres reversements sur dotations et participations	+128 500,00 €

Oùï l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte les modifications présentées.

Adopté à l'unanimité.

### ■ 14. Questions diverses

Des éléments d'informations sont échangés sur les sujets suivants :

-Règlements OM 2025 : Le Vice-président Julien SIMEON fait part aux délégués de la remise en forme des règlements liés aux déchets (REOM, collecte et déchèteries). Ils seront présentés prochainement en commission et en séance communautaire. Il ajoute qu'un rendez-vous a été pris avec SUEZ afin d'envisager des pistes de réflexion sur l'optimisation de la collecte des déchets.

-Renouvellement des tondeuses : Le Vice-président Laurent MINETTE expose au conseil qu'un appel d'offres sera lancé prochainement pour le renouvellement des tondeuses. Ce marché est renouvelé tous les trois ans.

-Liste matériels à vendre : Une liste de matériels à vendre de la communauté de communes va être transmise aux 32 communes membres qui auront jusque fin novembre 2024 pour se déclarer intéressées.

-Balayeuse : Mme la Présidente informe les délégués du prêt par la CC du Pays du Vermandois d'une balayeuse dans l'attente de la réparation de celle de la CCVO. Le temps d'intervention étant restreint, les grands axes des communes seront privilégiés.

-GEMAPI « maisons inondées » : M. SIMEON rappelle le dispositif « Inond'Action » qui permet de prévenir les inondations qui sévissent actuellement sur la Région HDF.

-Maison de santé pluridisciplinaire à ORIGNY-SAINTE-BENOITE : M. MINETTE signale que la CCVO va missionner un architecte afin de procéder à l'analyse de la toiture à la MSP d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE. Son rapport permettra de connaître avec précision l'étendue des travaux à réaliser.

-Spectacle « En voix » : Mme BARJAVEL, Vice-présidente, annonce qu'un spectacle « En voix » aura lieu à VENDEUIL le 19 novembre 2024 « In Summertime ».

-Enfance-Jeunesse :

○ Parentalité : La deuxième semaine de la parentalité a lieu du 18 au 23 novembre 2024. De nombreuses actions à destination des parents et professionnels seront mises en place sur le territoire de la CCVO « Conférence, spectacle, temps d'animation...etc. ».

○ Remplacement : Depuis le 12 novembre 2024, Nolwenn GALLET remplace en qualité d'animateur des actions ados de la CCVO, Valentin THOMAS. En effet, ce dernier ayant émis la volonté de ne pas renouveler son contrat, le recrutement de M. GALLET s'est imposé afin d'assurer la continuité de l'action ados sur le territoire intercommunal.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente a clos la séance à 21h30.

**\*\*\***

# **ANNEXE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Décret n° XXXXX du XXXXX**  
**modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France**

NOR : XXXXXXXXXXXXX

*Publics concernés : Établissement public foncier de Hauts-de-France ; collectivités territoriales.*

*Objet : modification des statuts de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : les statuts de l'Établissement public foncier (EPF) de Hauts-de-France sont modifiés pour tenir compte de l'extension de son périmètre d'intervention à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne une partie du département de l'Aisne :*

- la Communauté de communes des Trois Rivières,
- la Communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise,
- la Communauté de communes du Pays du Vermandois,
- la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- la Communauté de communes du Val de l'Oise,
- la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- la Communauté de communes du Chemin des Dames,
- et la Communauté de communes de la Champagne Picarde.

*La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.*

*Les statuts sont également modifiés pour permettre la définition des modalités de délibération par le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.*

*Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du XXX ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Mormal du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Flandre Lys du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Douai du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Boulonnais du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Desvres-Samer du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des 7 Vallées du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Osartis Marquion du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Ternois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Région d'Audruicq du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Lens – Liévin du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Hénin-Beaumont du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Lens du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Liévin du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel) du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Vimeu du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Avre Luce Noye du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Villes Sœurs du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du XXX ;

Vu l'avis de la commune d'Amiens du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Aisne du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de l'Oise du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Vermandois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Portes de Thiérache du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Thiérache du Centre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Trois Rivières du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Laon du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de la Serre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Champagne Picarde du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Chemin des Dames du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Laon du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France du XXX ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du XXX ;

Vu la saisine du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,  
Décrète :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « des départements de l'Aisne et de l'Oise » sont remplacés par les mots : « du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret. » ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, le mot « vingt-huit » est remplacé par le mot « trente » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

« b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département du Nord ;

- deux pour le département du Pas-de-Calais ;

- deux pour le département de la Somme ;

- un pour le département de l'Aisne ;

« c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ;

- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;

- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;

- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;

- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

« d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne. » ;

3° Les quatre derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés ;

4° Le 10° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'État désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

## **Article 2**

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

## **Article 3**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,  
chargé du logement,

Annexe :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compris dans le territoire de compétence de l'établissement foncier de Hauts-de-France dans le département de l'Aisne

- (200071785) Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère
- (200072031) Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- (240200477) GrandSoissons Agglomération
- (200071769) Communauté de communes de Picardie des Châteaux
- (200071991) Communauté de communes Retz en Valois
- (240200501) Communauté de communes du Val de L'Aisne
- (240200519) Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
- (240200584) Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne



**Décret n°XXX-XXXX du XX XXXX XXXXX modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France**

**NOR :**

<b>Rédaction du texte en vigueur</b>	<b>Proposition</b>	<b>Observations</b>
<p><b>ARTICLE 1</b> L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.</p>	<p><b>ARTICLE 1</b> L'établissement public foncier de l'État dénommé Établissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception <b>du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret.</b></p>	<p>Extension sur le nord du département de l'Aisne</p>
<p><b>ARTICLE 2</b> Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.  Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.  Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Établissement public foncier de Hauts-de-France coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.</p>	<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Inchangé</p>

<p>ARTICLE 3</p> <p>Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.</p>	<p>ARTICLE 3</p>	<p>Inchangé</p>
<p>ARTICLE 4</p> <p>Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>ARTICLE 4</p>	<p>Inchangé</p>
<p>ARTICLE 5</p> <p>L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'Etat détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.</p>	<p>ARTICLE 5</p>	<p>Inchangé</p>
<p>ARTICLE 6</p> <p>L'établissement est administré par un conseil d'administration de</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>L'établissement est administré par un conseil d'administration de</p>	<p>Prise en compte de l'intégration du nord de l'Aisne dans la composition du conseil d'administration avec</p>

<p>vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;</p> <p>a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <p>-deux pour le département du Nord ;</p> <p>-deux pour le département du Pas-de-Calais ;</p> <p>-deux pour le département de la Somme ;</p> <p>c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <p>-un représentant de la métropole européenne de Lille ;</p> <p>-un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;</p> <p>-un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;</p> <p>-un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;</p>	<p><b>trente</b> membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° <b>Vingt-six</b> représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;</p> <p>a) <b>Cinq</b> représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) <b>Sept</b> représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <p>- deux pour le département du Nord ;</p> <p>- deux pour le département du Pas-de-Calais ;</p> <p>- deux pour le département de la Somme ;</p> <p><b>- un pour le département de l'Aisne ;</b></p> <p>c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <p>- un représentant de la Métropole Européenne de Lille ;</p> <p>- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;</p> <p>- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;</p> <p>- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;</p> <p><b>- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;</b></p>	<p>l'intégration de deux représentants des EPCI de l'Aisne et d'un représentant du département de l'Aisne à la place d'un représentant de la région Hauts-de-France</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</p> <p>4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p>	<p>d) <b>Neuf</b> représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du Code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme <b>et un représentant pour le département de l'Aisne.</b></p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</p> <p>4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>rivages lacustres.</p> <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	
<p>ARTICLE 7</p> <p>L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>ARTICLE 8</p> <p>Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné.</p>	<p>ARTICLE 8</p> <p>Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné.</p>	<p>Inchangé</p>

<p>pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p>	<p>pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p>	
<p><b>ARTICLE 9</b></p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p> <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p><b>ARTICLE 9</b></p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p> <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Inchangé</p>
<p><b>ARTICLE 10</b></p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le</p>	<p><b>ARTICLE 10</b></p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le</p>	<p>Suppression des modalités de réunion du CA pour permettre un renvoi au règlement intérieur</p>

<p>conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p>	<p>conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p><b>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</b></p>	
<p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</p> <p>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite. Le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.</p> <p>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est</p>	<p><b>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</b></p> <p><b>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.</b></p>	

<p>obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</p>	<p><b>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</b></p>	
<p><b>ARTICLE 11</b></p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p> <p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p>	<p><b>ARTICLE 11</b></p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p> <p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°</p>	<p>Ajout sur les modalités de participation en visioconférence relevant du règlement intérieur.</p>

<p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.</p>	<p>2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.</p>	
<p>ARTICLE 12</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des</p>	<p>ARTICLE 12</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de <b>dix</b> membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, <b>trois</b> représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p><b>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux</b></p>	<p>Augmentation du nombre de membres du bureau de 9 à 10 pour intégrer un représentant des EPCI de l'Aisne.</p> <p>Suppression des modalités de réunion du bureau</p>

<p>membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>		<p><del>séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</del></p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	
<p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.</p>	<p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>ARTICLE 14 (abrogé)</p>	<p>ARTICLE 14 (abrogé)</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>ARTICLE 15(abrogé)</p>	<p>ARTICLE 15(abrogé)</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>ARTICLE 16 (abrogé)</p>	<p>ARTICLE 16 (abrogé)</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>ARTICLE 17</p>	<p>ARTICLE 17</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.</p>	<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>ARTICLE 18 (abrogé)</p>	<p>ARTICLE 18 (abrogé)</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>ARTICLE 19</p>	<p>ARTICLE 19</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Les ressources de l'établissement comprennent :</p>	<p>Les ressources de l'établissement comprennent :</p>		

<p>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;</p> <p>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.</p> <p>ARTICLE 20</p> <p>Le contrôle de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.</p> <p>ARTICLE 21 (abrogé)</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre</p>	<p>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;</p> <p>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.</p> <p>ARTICLE 20</p> <p>Le contrôle de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.</p> <p>ARTICLE 21 (abrogé)</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes du Val de l'Oise**

**2024-2027**

Convention n°  
Date de la signature :

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes du Val de l'Oise, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par sa présidente, Madame Brigitte Salingue, et dénommée ci-après « CCVO »,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, Thomas Campeaux,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 Avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Thomas Campeaux, délégué départemental de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction de l'habitat et dénommée ci-après « Anah »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de l'Aisne, signé le 17 novembre 2023 par le Préfet de l'Aisne et le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne 2020-2025, signé le 19 février 2021 par le Préfet de l'Aisne et le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CCVO, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 novembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Aisne, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du xx xx 2024,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du xx xx 2024,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du 19 novembre au 20 décembre 2024 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION</b>	<b>8</b>
Article 1 – Dénomination, périmètres et champs d'application territoriaux	8
1.1 – Dénomination de l'opération	8
1.2 – Périmètre et champs d'intervention	8
<b>CHAPITRE II : ENJEUX DE L'OPÉRATION</b>	<b>9</b>
Article 2 – Enjeux	9
<b>CHAPITRE III : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION</b>	<b>10</b>
Article 3 – Volets d'actions	11
3.1 – Volet urbain	11
3.2 – Volet foncier	12
3.3 – Volet immobilier	12
3.4 – Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	13
3.5 – Volet copropriété	14
3.6 – Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	14
3.7 – Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	15
3.8 – Volet social	16
3.9 – Volet patrimonial et environnemental	17
3.10 – Volet économique et développement territorial	17
3.11 – Autres volets spécifiques	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs	18
4.1 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention	18
4.2 – Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah	18
4.3 – Objectifs quantitatifs sur les dossiers bénéficiaires de l'aide spécifique de la CCVO	18
<b>CHAPITRE IV : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION</b>	<b>21</b>
Article 5 – Financement des partenaires de l'opération	21
5.1 – Financement de l'Anah	21
5.2 – Financement de la CCVO en abondement des aides de l'Anah	21
5.3 – Financement de la CCVO sur son aide spécifique	22
Article 6 – Engagements complémentaires	23
<b>CHAPITRE V : PILOTAGE, ANIMATION ET ÉVALUATION</b>	<b>24</b>
Article 7 – Conduite de l'opération	24
7.1 – Pilotage de l'opération	24
7.2 – Suivi-animation de l'opération	25
7.3 – Évaluation et suivi des actions engagées	27
<b>CHAPITRE VI : COMMUNICATION</b>	<b>28</b>
Article 8 – Communication	28
<b>CHAPITRE VII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DURÉE, RÉVISION, RÉSILIATION ET PROROGATION</b>	<b>29</b>
Article 9 – Durée de la convention	29
Article 10 : Révision et/ou résiliation de la convention	29
Article 11 : Transmission de la convention	29
<b>ANNEXES</b>	<b>31</b>

## PRÉAMBULE

### 1. Contexte territorial et problématiques du territoire

#### > Éléments de contexte

La Communauté de Communes du Val de l'Oise (CCVO) est localisée dans la Région Hauts-de-France, au nord du Département de l'Aisne, à la périphérie de Saint-Quentin et de son agglomération. Elle résulte de la fusion, opérée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, entre les communautés de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny.

La CCVO regroupe 32 communes pour 15 897 habitants, au sein d'un territoire à dominante rurale mais également composé de communes périurbaines qui se situent à proximité de Saint-Quentin. Le territoire intercommunal s'organise autour de l'Oise formant une plaine élevée et ondulée.

Ribemont et Moy-de-l'Aisne constituent les deux principaux cantons du territoire et regroupent à elles seules 20% de la population intercommunale (*source Insee RP 2020*).

La CCVO exerce des compétences obligatoires concernant notamment l'aménagement de l'espace et le développement économique, ainsi que des compétences facultatives telles que la politique du logement, la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la petite enfance et la jeunesse, la culture, le tourisme et le patrimoine, ainsi qu'un appui logistique aux communes membres.

Dans le cadre de sa compétence habitat, la CCVO a mené les actions suivantes :

- La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle intercommunale (2018-2021), prolongée pour une durée de 2 ans (2021-2023),
- Des actions en faveur du développement de l'habitat intégrées au suivi des animations OPAH de la communauté de communes,
- Une opération de thermographie aérienne (2022).

Les données exploitées lors de l'étude pré-opérationnelle ont été analysées à l'échelle de la Communauté de communes du Val de l'Oise et du département de l'Aisne.

#### > Évolution démographique

La tendance démographique est à la baisse entre 2017 et 2020. La population de la CCVO a diminué de 1,2%, soit une perte de 186 habitants (*source Insee RP 2017-2019*). Cette érosion démographique est liée à un solde naturel négatif, qui n'est pas compensé par le solde migratoire. Cette tendance est similaire à celle du département. 23 communes de la CCVO connaissent une diminution de leur population sur la même période.

En 2020, 20,7% des habitants de la CCVO sont âgés de 45 à 59 ans, cette part est en légère diminution par rapport à 2017, tandis que le nombre des 60 à 74 ans et de 75 ans et plus ont augmenté respectivement de 5,3% et de 6%, parallèlement à une baisse du nombre d'enfants. Cette évolution est comparable à celle du département (*source Insee RP 2020*).

La CCVO regroupe 6 806 ménages, dont 28,8% de ménages isolés, moins nombreux qu'à l'échelle du département (34%). Entre 2017 et 2020, dans la CCVO le nombre de ménages isolés a augmenté et la taille des ménages a légèrement diminué (*source Insee 2019 et 2020*) en lien avec leur desserrement et le vieillissement de la population. Cela entraîne de fait une augmentation du nombre des ménages (+ 29) (*source Insee RP 2020*).

Les retraités forment la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au sein de la CCVO avec 29% de la population âgée de 15 ans ou plus. Accompagnés des ouvriers et des personnes sans activité professionnelle, ils forment la population dite précaire, qui représente 64% de la population âgée de 15 ans ou plus de la CCVO, soit 8 069 personnes.

13,6% des ménages de la CCVO vivent par ailleurs sous le seuil de pauvreté, une part toutefois moins élevée que dans le département de l'Aisne où elle est de 18% (*source Insee RP 2020*).

### > Des résidences principalement occupées par leurs propriétaires et sous-occupées

Le parc de logements de la CCVO est composé de 7 691 logements en 2020. Les résidences principales représentent 89% des logements (soit 6 812). 81% d'entre elles, notamment individuelles, sont occupées par des propriétaires et 18% par des locataires.

Les petites typologies (T<sub>1</sub> et T<sub>2</sub>) sont minoritaires à l'échelle de la CCVO où elles représentent 5% des résidences principales. Au contraire, les logements familiaux sont quant à eux surreprésentés : 84% des résidences principales sont des logements de grandes typologies (T<sub>4</sub> et T<sub>5+</sub>). Ainsi, l'offre de logements familiaux du territoire ne semble pas en parfaite adéquation avec le profil des ménages y résidant. En effet, 62,5 % des logements familiaux sont occupés par des ménages composés d'une ou deux personnes.

### > Un marché immobilier relativement attractif

En 2020, 65% des ménages de la CCVO ont emménagé il y a 10 ans ou plus, parmi lesquels les ménages installés depuis 30 ans ou plus sont majoritaires, témoignant d'un ancrage fort au territoire.

Selon les Fichiers DV3F exploités par le CEREMA, 137 maisons individuelles du territoire ont muté en 2020. En 2015, le prix de vente médian du m<sup>2</sup> des maisons individuelles dans la CCVO a subi une évolution à la hausse. Selon les Fichiers DV3F, le prix de vente médian du m<sup>2</sup> des maisons individuelles dans la CCVO en 2020 est établi à 1 083€ (contre 1 308€ dans l'Aisne). Toutefois, le marché immobilier de la revente reste plus abordable qu'à l'échelle du département.

Le marché de la location est quant à lui semblable au marché départemental. Selon l'Observatoire des territoires, sur la CCVO, le prix moyen au m<sup>2</sup> des loyers est établi à 8,4€/m<sup>2</sup> pour un appartement en 2023.

### > Des logements anciens, majoritairement construits avant les 1<sup>ères</sup> réglementations thermiques, et donc potentiellement énergivores

74% des logements privés au sein de la CCVO ont été construits avant 1974, soit respectivement 5 434 logements privés édifiés avant les premières réglementations thermiques françaises.

10,7% de ces logements datent par ailleurs de la période cible dite de reconstruction (1948-1974), et apparaissent comme les plus énergivores s'ils n'ont pas encore fait l'objet de travaux de rénovation énergétique. Ils sont principalement occupés par leurs propriétaires (source Fichiers fonciers 2023).

Les énergies fossiles restent les principales sources d'énergie des résidences principales de la CCVO (fioul 27% et gaz 24%).

### > Un taux de vacance en augmentation

Le nombre de logements privés vacants dans le territoire de la CCVO a augmenté de 31% depuis 2009, pour atteindre un taux de 9,2% en 2020, représentant près de 700 logements inoccupés (Source Insee RP 2020). Le taux de vacance est plus élevé à l'échelle du département de l'Aisne. Cependant, entre 2008 et 2019, au niveau des deux échelles, le nombre de logements vacants augmente chaque année.

Les données les plus récentes concernant le parc vacant dénombrent 678 logements privés vacants en 2022, dont 44% relèvent de la vacance structurelle, soit 302 logements.

Les élus interrogés lors de l'étude pré-opérationnelle identifient comme principales causes de vacance l'attente des propriétaires pour des raisons de succession ainsi que l'inhabitabilité des logements.

## > Un résiduel de logements indignes, non décents ou inconfortables

Selon l'Insee, 3,4% des résidences principales auraient un confort sanitaire insuffisant à l'échelle de la CCVO. Toutefois, la situation ne semble pas plus préoccupante que dans d'autres territoires, 3,8% des résidences principales du département étant concernées.

Par ailleurs, plus de 1 500 personnes logeraient dans près de 640 logements qui appartiendraient au Parc Privé Potentiellement Indigne. Dans 11% des cas, un risque de saturnisme serait présent (logement construit avant 1949 avec présence d'enfants de moins de 6 ans).

Entre 2021 et 2023, 11 signalements de mal-logement ont été reçus dans le territoire de la CCVO.

## 2. Démarches engagées et en cours

De nombreuses démarches ont déjà été engagées par la Communauté de Communes du Val de l'Oise ces dernières années en faveur du développement, de l'attractivité et du dynamisme de son territoire.

- ✓ La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle intercommunale (2018-2021), prolongée pour une durée de 2 ans (2021-2023)

La CCVO s'était engagée dans une première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) entre 2007 et 2010, puis dans une seconde, lancée en 2018 et qui a pris fin en septembre 2023. Cette dernière a permis d'accompagner 137 dossiers : 132 logements de propriétaires occupants et 5 logements de propriétaires bailleurs pour près de 2,3 millions de subventions accordées. La majorité de ces logements (82) ont été aidés sur la thématique de la rénovation énergétique, avant un gain énergétique moyen de 40% après travaux, devant les travaux d'adaptation (pour 49 logements) et la remise aux normes de logements très dégradés (6 logements). Cette opération a permis de générer près de 4 millions de travaux, dont 21% a été réalisé par des entreprises de la CCVO.

Malgré ces bons résultats, l'étude pré-opérationnelle a permis de démontrer des besoins encore bien présents à l'échelle du territoire. Aussi, la Collectivité souhaite engager une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, afin de poursuivre le travail engagé. Cette nouvelle opération permettra d'aller encore plus loin dans l'accompagnement des rénovations d'ampleur, l'anticipation de l'adaptation des logements face au vieillissement de la population et le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, notamment eu égard à l'évolution récente des aides de l'Anah.

- ✓ Une opération de thermographie aérienne (2022)

En 2022, la Communauté de Communes du Val de l'Oise a réalisé une opération de thermographie aérienne, dont l'objectif était de promouvoir l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.

À l'aide d'un avion bimoteur équipé d'un scanner l'ensemble du territoire a été survolé durant les nuits du 27 au 28 février 2023 et du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2023.

En 2025, l'Anah fait évoluer sa contractualisation avec les collectivités locales pour consolider le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) France Rénov', et faciliter l'intervention des collectivités en faveur de la rénovation de leur parc de logements privés.

Ce nouveau partenariat pourrait localement prendre la forme d'un pacte territorial départemental. L'organisation de la mise en œuvre des différentes prestations du pacte fait l'objet de discussion, en particulier avec le Conseil départemental de l'Aisne qui finance en partie la mission d'information-conseil, sur près de 90% du territoire axonais. L'étude pré-opérationnelle initiée par le Conseil départemental traitera de l'articulation avec les programmes en cours.

L'étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH de la CCVO étant terminée mi-2024 et compte-tenu des directives de l'Anah, la collectivité maître d'ouvrage souhaite lancer cette OPAH de droit commun pour 3 ans maximum à compter du dernier trimestre 2024.

L'OPAH coexistera avec la nouvelle contractualisation dite « pacte territorial », un avenant sera fait pour inclure les objectifs de l'OPAH dans le volet « accompagnement des ménages » du Pacte territorial.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

## **CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**

#### **1.1 – Dénomination de l'opération**

La Communauté de communes du Val de l'Oise et l'Anah décident de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale, dénommée « OPAH de la Communauté de Communes du Val de l'Oise ».

#### **1.2 – Périmètre et champs d'intervention**

L'opération concerne les 32 communes de l'intercommunalité : Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevresis Monceau, Essigny-le Grand, Gibercourt, Hinacourt Itancourt, La Ferté-Chevresis, Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urville, Vendeuil, Villers-le-Sec.

## CHAPITRE II : ENJEUX DE L'OPÉRATION

### Article 2 – Enjeux

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) définit le cadre d'intervention global dans lequel les actions de réhabilitation et de rénovation seront conduites durant les 3 prochaines années.

L'enjeu de la présente opération est de soutenir l'amélioration du parc privé, en impulsant une dynamique de réhabilitation accompagnée par la CCVO auprès des propriétaires privés, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi que des communes.

Ainsi, l'OPAH vise à promouvoir :

- La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance thermique des logements
- L'adaptation des logements au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- La reconquête du parc vacant et dégradé
- La lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne ou très dégradé

D'une manière générale, l'OPAH vise à promouvoir un niveau de qualité des logements amélioré et compétitif par rapport à la construction neuve, ainsi qu'à favoriser une réutilisation durable du bâti ancien et réduire la vacance.

### CHAPITRE III : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

La stratégie opérationnelle de l'OPAH répond aux enjeux de réhabilitation du parc de logements et d'amélioration de sa qualité résidentielle.

Cette stratégie opérationnelle regroupe quatre axes d'intervention prioritaires, conformément aux conclusions de l'étude pré-opérationnelle :

- Axe 1 : Améliorer les performances énergétiques du parc privé ancien
  - Conseiller et accompagner les propriétaires dans une démarche de rénovation globale
  - Encourager l'emploi de matériaux biosourcés
- Axe 2 : Adapter les logements au maintien à domicile
  - Soutenir les ménages âgés ou handicapés dans l'adaptation de leur logement
  - Établir un partenariat entre les acteurs médico-sociaux et les intervenants à domicile du territoire
- Axe 3 : Reconquérir le parc vacant et dégradé
  - Soutenir la réhabilitation globale des logements dégradés auprès des propriétaires occupants
  - Soutenir la réhabilitation globale des logements dégradés auprès des propriétaires bailleurs
- Axe 4 : Lutter contre l'habitat indigne
  - Organiser le repérage et le traitement des situations de mal logement au niveau local
  - Contribuer aux remises en état de logements indignes locatifs ou occupés par leurs propriétaires

## Article 3 – Volets d’actions

### 3.1 – Volet urbain

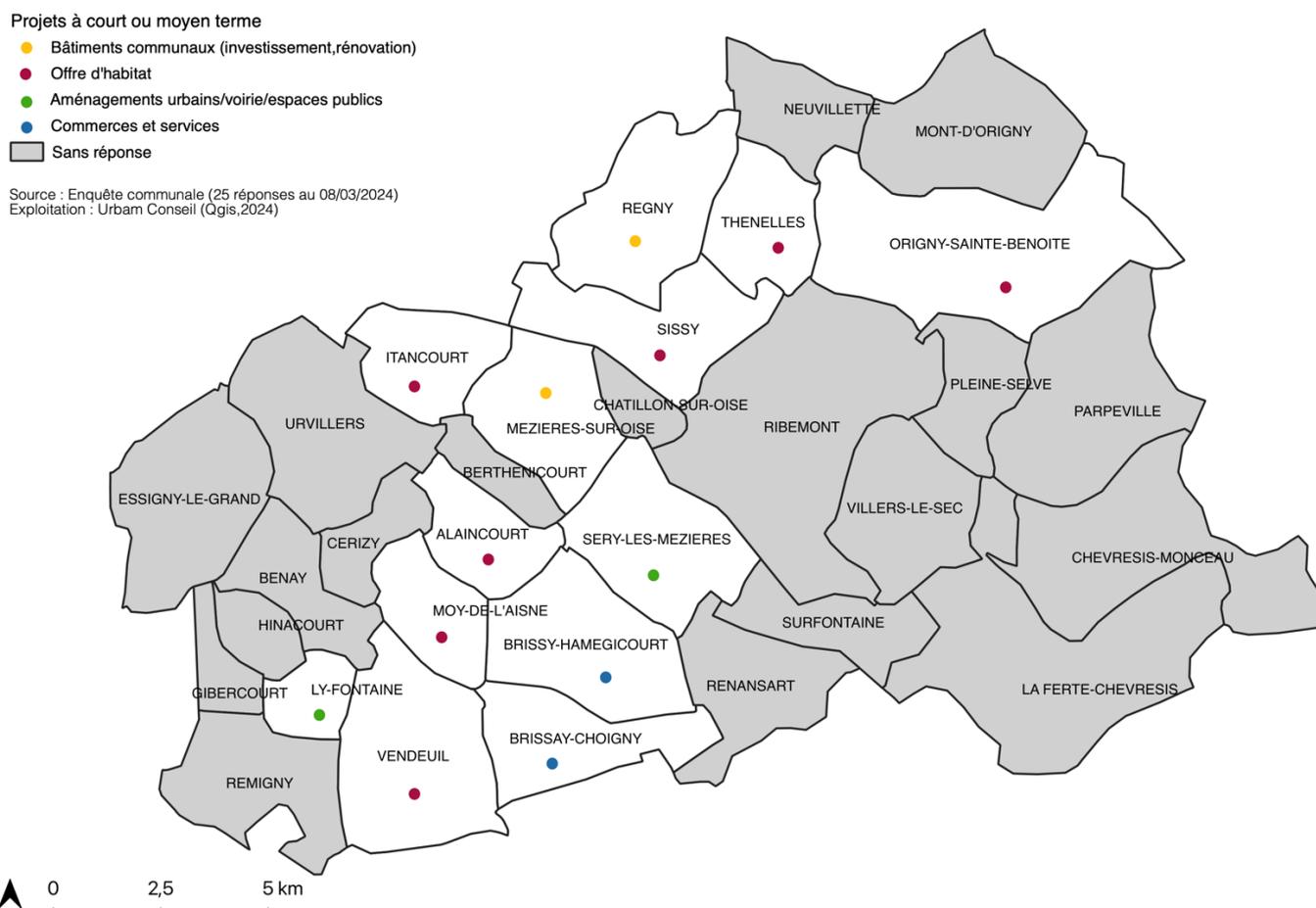
#### 3.1.1. Descriptif du dispositif

L’OPAH participera à la mise en œuvre de la politique menée par la CCVO, visant au développement, à l’attractivité et au dynamisme du territoire.

Plus d’une quarantaine de projets, portés par les municipalités du territoire à court et à moyen terme, recensés lors de l’étude pré-opérationnelle, s’inscrivent dans cette politique. Ils relèvent notamment des thématiques suivantes :

- Les bâtiments communaux (investissement ou rénovation)
- L’aménagement urbain/ la voirie/ les espaces publics
- L’offre d’habitat
- Les commerces et les services
- L’urbanisme

Par ailleurs, 9 communes de la CCVO sont lauréates du programme « Villages d’Avenir », piloté par l’ANCT dans le cadre du plan « France Ruralités ». Cela permettra un accompagnement de ces communes rurales dans leur projet de développement



Il s’agira ainsi de communiquer sur ces projets auprès des investisseurs et accédants potentiels, mais aussi de mener une communication de proximité dans les secteurs concernés par les projets urbains pour susciter l’envie de rénover chez les propriétaires privés en place.

L'ensemble de ces actions, qui devront être pour l'essentiel engagées pendant la durée de la convention, fera l'objet d'indicateurs de suivi (ex : nombres d'espaces publics créés ou réaménagés, actions complémentaires mises en œuvre sur les bâtiments communaux, le commerce, les services, etc.).

### **3.2 – Volet foncier**

Sans objet.

### **3.3 – Volet immobilier**

#### 3.3.1. Éléments de contexte

L'Insee comptabilise plus de 700 logements vacants dans la CCVO en 2020, soit une augmentation du nombre de logements inoccupés de 2,3% depuis 2009, pour atteindre un taux de vacance de 9,2%.

Les dernières données LOVAC dénombrent 678 logements privés vacants en 2022, dont 302 logements relèvent d'une vacance dite structurelle (de longue durée). Parmi ces logements, plus de 92% ont été construits avant les premières réglementations thermiques.

Cette vacance est constatée par les élus du territoire, qui mettent principalement en cause les successions en cours et l'inhabitabilité des logements.

Le travail de repérage de terrain mené lors de l'étude pré-opérationnelle a permis de pré-identifier près de 170 adresses présentant une situation de vacance avérée ou suspectée, plus de la moitié d'entre elles avec un potentiel d'amélioration.

La récupération du parc inoccupé est donc un réel enjeu de l'OPAH, dont l'action consistera à :

- Soutenir la réhabilitation des logements vacants très dégradés auprès des propriétaires accédants,
- Soutenir la réhabilitation des logements vacants très dégradés et moyennement dégradés auprès des propriétaires bailleurs.

#### 3.3.2. Objectifs

Le dispositif vise le financement de 16 projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé ou moyennement dégradé, dont :

- 10 logements vacants très dégradés de propriétaires accédants, aidés par l'Anah au titre d'une réhabilitation pour une occupation à titre de résidence principale ;
- 4 logements vacants très dégradés acquis ou détenu par un propriétaire bailleur aidé par l'Anah au titre d'une réhabilitation pour une mise en location à titre de résidence principale ;
- 2 logements vacants moyennement dégradés de propriétaires bailleurs, aidés par l'Anah au titre d'une réhabilitation pour une mise en location.

Suite au Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2024, et de la délibération attenante 2024-03-Point 2.1.2, et dans le cadre du programme France Ruralités, la totalité des communes de la CCVO sont éligibles par rapport à leur classement au niveau de la grille communale de densité à sept niveaux publiée par l'Insee, cette nouvelle prime de sortie de vacance pourra donc être mobilisée dans le cadre de cette OPAH.

D'un montant de 5 000 € par logement, cette prime forfaitaire est destinée aux propriétaires bailleurs qui remettent sur le marché locatif des logements vacants depuis plus de deux ans et réalisent des travaux subventionnés par

l'Anah au titre des aides à la pierre. Le logement devra être loué à titre de résidence principale et respecter les critères de décence.

Ce volet fera l'objet d'indicateurs de suivi lors du bilan annuel de l'OPAH (exemple : nombre de logements vacants acquis par des propriétaires accédants pour une occupation à titre de résidence principale, nombre de logements vacants acquis par des propriétaires bailleurs pour les remettre en location, durée de l'inoccupation, état de dégradation des logements, projet de rénovation, nombre de primes Anah sortie de vacance mobilisé, etc.).

### **3.4 – Volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé/très dégradé**

#### 3.4.1 – Éléments de contexte

Selon les données du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI), en 2019 plus de 1 500 personnes logeraient dans près de 640 résidences principales privées de la CCVO qui relèveraient du PPPI. Ces logements sont majoritairement occupés par des locataires (54%).

Par ailleurs, dans 11% des cas, un risque de saturnisme est présent, c'est-à-dire un logement construit avant 1949 avec présence d'enfants de moins de 6 ans.

De plus, entre 2021 et 2023, le PDLHI a reçu 11 signalements dans le territoire de la CCVO, répartis au sein de 8 communes : Renansart (1), Sissy (1), Urvillers (1), Itancourt (1), Mont d'Origny (1), Origny-Sainte-Benoite (5), Ribemont (1), Thenelles (1).

En 2023, 4 logements ont également fait l'objet d'une visite de contrôle décence par la CAF, soit 3 logements à Origny-Sainte-Benoite et 1 à Ribemont.

Par ailleurs, le travail de repérage de terrain mené lors de l'étude pré-opérationnelle a permis de pré-identifier plus près de 110 immeubles dont l'état général extérieur semble dégradé à l'échelle de la CCVO, dont certaines adresses semblent occupées.

Dans le cadre de l'OPAH, l'action consistera à :

- Renforcer le repérage et le traitement des situations de mal logement au niveau local, via une mobilisation des acteurs sociaux pouvant identifier des situations de mal logement (CCAS, aides à domicile, SDIS, police municipale, CAF, CMS, ARS, organismes de protection des majeurs, etc.) sur le circuit de signalement et les modalités de coopération entre les acteurs, en lien avec le PDLHI.
- Contribuer aux remises en état de logements indignes occupés par les propriétaires ou les logements locatifs.

#### 3.4.2 – Objectifs

Le dispositif vise le financement de 6 projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, dont :

- 5 logements de propriétaires occupants ;
- 1 logement de propriétaire bailleur.

À ces objectifs LHI (logements occupés), on peut reporter les objectifs du 3.3 sur les logements très dégradés/dégradés (logements vacants) soit pour ce volet, un objectif :

- de 15 logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants (10+5),
- de 5 logements indignes ou très dégradés de propriétaires bailleurs (4+1) et de 2 logements moyennement dégradés.

Ce volet fera l'objet d'indicateurs de suivi lors du bilan annuel de l'OPAH (exemple : nombre de situations de mal logements signalées, nombre de situations expertisées, qualification des logements expertisés, profil des ménages, traitement des situations, nombre de logements ayant fait l'objet de travaux, dont nombre de logements ayant mobilisés les aides de l'Anah, nombre de relogement nécessaire, financement du reste à charge, etc.).

### **3.5 – Volet copropriétés**

Sans objet

### **3.6 – Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique**

#### **3.6.1 – Éléments de contexte**

63% des résidences principales de la CCVO ont été construites avant 1974, soit 4 649 résidences pouvant être considérées comme les plus énergivores si elles n'ont pas fait l'objet de travaux d'amélioration énergétique. 11% de ces résidences principales ont été édifiées durant la période cible dite de reconstruction, dont 70% sont occupées par leurs propriétaires et 18% par des locataires du parc privé.

Le fioul et l'électricité sont les principales sources d'énergie de 27% des résidences principales de la CCVO. Le gaz est le troisième combustible le plus utilisé, avec 24% des résidences principales.

Selon l'Observatoire des DPE de l'ADEME, 33% des logements proposés à la vente ou à la location dans la CCVO, pour lesquels un diagnostic de performance énergétique (DPE) a été réalisé entre 2013 et 2021, sont considérés comme des « passoires thermiques » (possédant une étiquette énergétique F ou G).

L'enjeu concernant le volet énergie et précarité énergétique de l'opération est de contribuer à la maîtrise de la facture énergétique des ménages et d'anticiper les premières interdictions de mise en location des logements énergivores détenus par des bailleurs privés, l'action consistera donc à :

- Renforcer le repérage des situations de précarité énergétique au niveau de la CCVO, via une mobilisation des acteurs locaux (Mairies, CCAS, FSL/FSE, CAF, CMS, etc.) afin de les sensibiliser sur le circuit de signalement et les modalités d'orientation entre l'opérateur de l'OPAH (propriétaires occupants modestes et très modestes, bailleurs) et l'Espace Conseil France Rénov' (propriétaires occupants aux ressources intermédiaires et supérieures).
- Accompagner de manière multidimensionnelle les propriétaires souhaitant engager des travaux d'amélioration énergétique à la définition d'un programme de travaux permettant d'atteindre des niveaux élevés de performance énergétique : réalisation d'audits énergétiques avant travaux et projetées après travaux, mobilisation d'aides complémentaires (éco-prêt travaux à taux zéro, TVA à taux réduit, etc.), conseil sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements.
- Promouvoir l'emploi de matériaux biosourcés.

#### **3.6.2 – Objectifs**

Le dispositif vise le financement de 107 projets de travaux de rénovation énergétique, dont :

- 105 logements de propriétaires occupants éligibles aux plafonds de ressources Anah ;
- 2 logements de propriétaires bailleurs.

Dans le cadre des aides spécifiques de la CCVO, le dispositif vise également le financement de :

- 20 logements de propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs, aidés au titre de l'utilisation de matériaux biosourcés dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique pour les bâtis d'avant 1948.

La CCVO veillera, en collaboration avec l'équipe de suivi-animation, à la cohérence et à la bonne coordination des actions déployées dans le cadre du nouveau service France Rénov'.

Le prestataire devra être agréé Mon Accompagnateur Rénov' conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Par ailleurs, les missions de suivi-animation devront être menées conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la rénovation énergétique de l'habitat.

Ce volet fera l'objet d'indicateurs de suivi lors du bilan annuel de l'OPAH (exemple : nombre de situations de précarité énergétique repérées, nombre de situations expertisées, étiquette énergétique avant travaux, profil des ménages, traitement des situations, nombre de logements ayant fait l'objet de travaux énergétiques, dont nombre de logements ayant mobilisés les aides de l'Anah, saut de classes énergétique moyen, GES, financement du reste à charge, etc.).

### **3.7 – Volet travaux pour l'autonomie de la personne**

#### 3.7.1 – Éléments de contexte

Les retraités forment la première catégorie socio-professionnelle de la CCVO, avec 31% de la population âgée de plus de 15 ans.

Les habitants âgés de plus de 60 ans représentent 38% de la population du territoire. Sur la période 2017-2020, le territoire connaît une augmentation de sa population âgée entre 2017 et 2020 : le nombre des 60 à 74 ans et de 90 ans et plus ont augmenté respectivement de 5,3% et de 6%, parallèlement à une baisse du nombre d'enfants. Ainsi, l'indice de vieillissement passe de 1,56 en 2017 à 1,72 révélant une dominance âgée de la population s'accroissant.

Parmi les ménages dont la personne de référence a 65 ans ou plus, 31% sont des ménages isolés, soit un volume de 959 ménages.

Les logements occupés par ces ménages âgés peuvent être inadaptés à la situation familiale. Les seniors vivent majoritairement dans de très grands logements : dans 82% des cas le logement est de type T<sub>4</sub> ou T<sub>5</sub>, ce qui peut poser des problèmes d'entretien ou de chauffe.

Ces grands logements peuvent notamment être inadaptés en termes d'accessibilité. Ainsi, selon les Fichiers Fonciers, 983 logements occupés par un propriétaire de 65 ans ou plus présentent un ou deux éléments d'inadaptation (présence d'une baignoire sans douche et/ou inaccessibilité du logement).

En parallèle, selon les données FILOCOM 2019, parmi les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, 59% sont âgés de 60 ans ou plus, soit 1 259 propriétaires occupants.

Dans le cadre de l'OPAH, l'action consistera à :

- Soutenir les ménages propriétaires occupants, âgés et/ou handicapés, dans l'adaptation de leur logement.
- Établir un partenariat entre les acteurs médico-sociaux et les intervenants à domicile du territoire

Plus spécifiquement, pour solliciter les aides des partenaires pour le financement de travaux permettant le maintien à domicile de ménages en perte d'autonomie, un diagnostic spécifique sera réalisé par l'équipe opérationnelle pour évaluer le niveau de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap de l'occupant, les obstacles techniques d'aménagement ou d'installation, les capacités financières de réalisation des travaux.

Sur cette base, un programme de travaux sera élaboré et chiffré, puis un accompagnement administratif et

technique sera mené pour suivre le ménage jusqu'au paiement des subventions.  
Une sensibilisation des travailleurs sociaux intervenant auprès des personnes âgées sera à réaliser.

### 3.7.2 – Objectifs

Le dispositif vise le financement de 75 logements de propriétaires occupants, aidés au titre de l'Anah pour des travaux d'adaptation du logement.

Ce volet fera l'objet d'indicateurs de suivi lors du bilan annuel de l'OPAH (exemple : nombre de situations de repérées, nombre de situations expertisées, âge et niveau de perte de mobilité des occupants, traitement des situations, nombre de logements ayant fait l'objet de travaux d'adaptation, dont nombre de logements ayant mobilisés les aides de l'Anah, financement du reste à charge, etc.).

## 3.8 – Volet social

### 3.8.1 – Éléments de contexte

En 2020, la médiane du niveau de vie de la CCVO est de 21 380 €, ce qui est supérieure à la médiane départementale (20 300 €).

Cette médiane du niveau de vie a augmenté entre 2017 et 2020 de 6% dans la CCVO.

À contrario, 3 communes ont une médiane qui diminue : Berthenicourt (-110 €), Parpeville (-1 140€), Regny (-280 €). Ces disparités s'illustrent par un rapport interdécile élevé (2,9), signifiant que les habitants les plus aisés de la CCVO ont un niveau de vie 2,9 fois supérieur à celui des habitants les plus précaires. Il est cependant plus bas que le rapport interdécile de l'Aisne qui est de 3,1.

La population dite précaire, formée par les personnes sans activité professionnelle, les ouvriers et les retraités, représente 62% de la population active âgée de 15 ans ou plus de la CCVO.

Par ailleurs, les locataires restent plus touchés par la pauvreté que les propriétaires dans la CCVO, 31% d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté contre 8% des propriétaires. Toutefois, en 2019, 2 142 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 61% sont des ménages très modestes et 39% des ménages modestes.

Il s'agira dans le cadre de l'OPAH de pouvoir accompagner avant tout les publics prioritaires de l'Anah (ménages à ressources modestes et très modestes). Des actions d'identification de ces publics pourront être engagés avec chaque commune.

### 3.8.2 – Objectifs

Les objectifs du volet social de l'opération se traduisent par :

- L'accompagnement de 195 ménages de propriétaires occupants, dont :
  - 130 ménages aux ressources très modestes ;
  - 65 ménages aux ressources modestes.

Ce volet fera l'objet d'indicateurs de suivi lors du bilan annuel de l'OPAH (exemple : nombre de ménages accompagnés, dont ménages à ressources très modestes, dont ménages à ressources modestes, dont ménages à ressources intermédiaires et supérieures orientés vers l'ECFR, profil des ménages de l'OPAH, CSP, thématique d'accompagnement : énergie, adaptation, LHI, etc.).

### **3.9 – Volet patrimonial et environnemental**

#### **3.9.1 – Éléments de contexte**

La CCVO est constituée d'un plateau crayeux qui traverse la vallée alluviale de l'Oise du nord au sud et le Perron et le ru de Régnv. Le territoire abrite une grande diversité de milieux naturels, mêlant des prairies humides, boisements humides, cours d'eau et des espaces boisés.

Les surfaces les plus abondantes sur le territoire sont les milieux agricoles et les milieux forestiers et semi-naturels, puis les milieux artificialisés. Toutefois, les milieux humides et les surfaces en eau sont faiblement représentés.

Le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise recèle une trentaine de sites dignes d'intérêt. De plus, une dizaine d'édifices sont protégés au titre des Monuments Historiques (classés et/ou inscrits) au sein du territoire. La protection d'édifices ou de parties d'édifices au titre des Monuments Historiques implique un périmètre de visibilité de 500 mètres aux abords de ces monuments, dans lequel toute modification de l'aspect extérieur des bâtiments peut être soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La réhabilitation de logements privés anciens dans le cadre du dispositif devra prendre en compte la cohérence des travaux par rapport à la typologie du bâti, et les prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux impliquant une modification de l'aspect extérieur des bâtiments situés dans un périmètre de visibilité de 500 mètres d'un Monument Historique.

Le soutien à l'emploi de matériaux biosourcés, notamment pour les bâtis anciens d'avant 1948, permet par ailleurs une meilleure approche de rénovation de l'enveloppe bâtimementaire.

### **3.10 – Volet économique et développement territorial**

Le montant prévisionnel des travaux générés dans le cadre de l'OPAH est estimé à près de 6,2 millions d'euros HT, dont 92% correspondent à des travaux engagés par des propriétaires occupants et 8% correspondent à des travaux engendrés par des propriétaires bailleurs. Ces travaux seront très probablement réalisés par des entreprises implantées localement, et viendront, à ce titre, booster l'économie locale.

La mise en œuvre des actions de l'OPAH favorisera donc la mobilisation de professionnels de l'habitat et du bâtiment issus du territoire. Les entreprises et artisans locaux seront informés de l'opportunité d'intervenir sur les travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique prévus dans le cadre de l'opération, ce qui devrait engendrer une montée en compétences de ces entreprises.

Dans le cadre de l'OPAH, des actions de sensibilisation et de promotion du dispositif seront réalisées à destination des professionnels, dont les entreprises locales. Celles-ci s'articuleront avec les démarches engagées par l'Espace Conseil France Rénov', dans un objectif de diffuser une communication claire et pédagogique.

### **3.11 – Autres volets spécifiques**

Sans objet.

## **Article 4 – Objectifs quantitatifs**

### **4.1 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux sont évalués à 224 dossiers maximum, les aides pouvant se cumuler pour certains dossiers.

### **4.2 – Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l’Anah**

Les objectifs globaux sont évalués à 204 logements, répartis comme suit :

- 195 logements occupés par leur propriétaire, dont :
  - 15 logements indignes ou très dégradés
  - 105 logements avec des travaux de rénovation énergétique
  - 75 logements avec des travaux d’adaptation.
  
- 9 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, dont :
  - 5 logements indignes ou très dégradés
  - 2 logements moyennement dégradés
  - 2 logements avec des travaux de rénovation énergétique

### **4.3 – Objectifs quantitatifs portant sur les dossiers bénéficiaires de l’aide spécifique de la CCVO**

Les objectifs globaux sont évalués à 20 dossiers comme suit :

- 20 logements aidés au titre de l’emploi de matériaux biosourcés dans le cadre de travaux d’isolation pour les bâtis anciens d’avant 1948, et dans le cadre d’un dossier subventionné par l’Anah au titre des aides à la pierre.

## Objectifs quantitatifs de réalisation de la convention portant sur les logements subventionnés par l'Anah (4.2)

NB : Ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés ».

	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>Nombre de logements de propriétaires occupants</b>	10	63	63	59	<b>195</b>
Dont Ma Prime Logement Décent	0	5	5	5	15
Dont Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	5	34	34	32	105
Dont Ma Prime Adapt	5	24	24	22	75
<b>Nombre de logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
Dont logements très dégradés/indignes	0	1	2	2	5
Dont logements moyennement dégradés	0	1	0	1	2
Dont travaux énergétiques	0	1	1	0	2
<b>Répartition des logements de bailleurs par niveaux de loyers conventionnés</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
Dont Loc'1	0	2	1	2	5
Dont Loc'2	0	1	1	1	3
Dont Loc'3	0	0	1	0	1

**Objectifs quantitatifs globaux de réalisation de la convention portant sur les logements aidés par la CCVO (4.3)**

Nombre de :	2024	2025	2026	2027	Total
Prime à l'emploi de matériaux biosourcés bâti < 1948	2	6	6	6	<b>20</b>

## CHAPITRE IV : FINANCEMENTS DE L'OPÉRATION

Les aides aux travaux de chaque partenaire financier pourront être proposées aux propriétaires jusqu'à concurrence des budgets alloués.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1 – Financements de l'Anah

##### 5.1.1 – Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations de son conseil d'administration, des instructions de la directrice générale, et des dispositions inscrites dans les programmes d'actions adoptés par la délégation locale, et le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 – Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **4 453 163 €**, selon les répartitions et l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	Total
AE prévisionnels	176 194 €	1 447 518 €	1 451 218 €	1 378 233 €	<b>4 453 163 €</b>
Dont aides aux travaux	162 515 €	1 337 703 €	1 337 703 €	1 272 697 €	<b>4 110 618 €</b>
Dont aides à l'ingénierie	13 679 €	109 815 €	113 515 €	105 536 €	<b>342 545 €</b>
Part fixe	1 479 €	5 915 €	5 915 €	4 436 €	17 745 €
Part variable	12 200 €	103 900 €	107 600 €	101 100 €	324 800 €

(\*) Calcul de la part variable selon les prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé

Délibération Anah 2023-51\_ Point 2.1.3\_CA 06/12/23 :

- Dossier POTM énergie : 2 000 €
- Dossier POM et PB énergie : 1 600 €
- Dossier LHI/TD : 4 000 €
- Dossier Adaptation : 600 €
- Dossier dégradation moyenne : 300 €

En complément aux aides aux travaux, la prime de sortie de vacance de l'Anah pourra être mobilisée à hauteur de 5 000 €/logement sur les 3 années du dispositif pour les dossiers de bailleurs éligibles.

#### 5.2 – Financements de CCVO en abondement des aides de l'Anah

##### 5.2.1 – Règles d'application

Les conditions relatives aux aides de la CCVO et les taux maximaux de subventions sont ceux applicables au moment du passage des dossiers d'attribution en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Ils sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions du régime d'aides de la Collectivité.

Le dispositif d'aides complémentaires à destination des propriétaires occupants, accédants et bailleurs se traduit selon un abondement aux aides de l'Anah, établi selon les modalités ci-après.

Pour les propriétaires occupants ou accédants (public Anah), les interventions concernent les cibles d'actions suivantes :

- Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne à hauteur de 10% pour les propriétaires occupants très modestes et modestes, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah ;
- Travaux de réhabilitation d'un logement vacant très dégradé pour une occupation à titre de résidence principale à hauteur de 10% pour les propriétaires accédants très modestes et modestes, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah ;
- Travaux d'économies d'énergie à hauteur de 10% pour les propriétaires occupants très modestes et modestes, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah ;
- Travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne à hauteur de 10% pour les propriétaires occupants très modestes et modestes, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah.

Pour les propriétaires bailleurs ou investisseurs, les interventions concernent les cibles d'actions suivantes :

- Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne à hauteur de 10%, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah ;
- Travaux de réhabilitation d'un logement vacant très dégradé pour une mise en location à hauteur de 10%, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah ;
- Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé pour une mise en location à hauteur de 10%, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah ;
- Travaux d'économies d'énergie à hauteur de 10%, suivant les réglementations du plafond de travaux maximum de l'Anah dans le cadre d'un conventionnement Anah LocAvantages.

#### 5.2.2 – Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CCVO pour l'opération sont de **619 077 €**, selon les répartitions et l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	Total
AE prévisionnels	23 907 €	200 912 €	200 912 €	193 346 €	<b>619 077 €</b>

### 5.3 – Financements de la CCVO sur son aide spécifique

#### 5.3.1 – Règles d'application

Dans le cadre de l'OPAH, la CCVO octroie une aide pour soutenir l'emploi de matériaux biosourcés – dans la limite de disponibilités budgétaires.

Le dispositif de cette aide spécifique se traduit selon les modalités définies dans le règlement d'intervention de la CCVO.

#### 5.3.2 – Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Collectivité à l'opération est de **40 000 €**, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	Total
AE prévisionnels	4 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	40 000 €

La Collectivité financera également le reste à charge du montant du suivi-animation de l'opération.

#### **Article 6 – Engagements complémentaires**

Dans le cadre de l'OPAH et de la mission d'accueil du public et d'information auprès de la population, des locaux seront mis à disposition pour la tenue des permanences sur la durée de l'opération.

## CHAPITRE V : PILOTAGE, ANIMATION ET ÉVALUATION

### Article 7 – Conduite de l’opération

#### 7.1 – Pilotage de l’opération

##### 7.1.1 – Mission du maître d’ouvrage

La CCVO est le Maître d’Ouvrage chargé de piloter l’opération, de veiller au respect de la convention du programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s’assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### 7.1.2 – Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par la CCVO. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d’assurer le bon déroulement de l’opération.

Pour assurer une gouvernance adaptée et cohérente, deux niveaux de pilotage sont envisagés :

- Comité de pilotage décisionnel sur l’ensemble du projet
- Comité technique de mise en œuvre et suivi du projet

##### Le Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage est l’instance de validation de la stratégie et doit garantir une vision globale du projet, il se réunira annuellement.

Ses principaux objectifs sont :

- Définir les orientations de l’opération,
- Assurer la cohérence de la stratégie globale d’intervention,
- Valider les grandes décisions,
- Établir un bilan d’avancement de l’opération,
- Réorienter si besoin les actions selon les résultats et le contexte.

Au vu des rapports réalisés par l’opérateur, le comité de pilotage sera chargé d’apprécier le déroulement de l’état d’avancement de l’opération et de se prononcer sur les réorientations stratégiques si nécessaire.

Le Comité de pilotage sera composé à minima :

- Des représentants de la Communauté de Communes du Val de l’Oise (élus et techniciens),
- Des représentants de l’État (Préfet, DDT, Anah),
- Et tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences à l’opération.

Le prestataire de suivi-animation sera membre du Comité de pilotage de l’OPAH, sans voix délibérative.

##### Le Comité technique :

Le Comité technique est une instance partenariale plus restreinte que le Comité de pilotage, qui exerce une mission de suivi de contrôle et de suivi de l’opération.

Il se réunira au moins une fois par trimestre, par convocation du Président. L’équipe d’animation apportera toute information utile au bon fonctionnement de l’opération.

Il a pour objectifs :

- D’assurer la conduite opérationnelle et de présenter le bilan technique de l’opération (présentation des dossiers, communication, ...),
- De travailler sur des problèmes particuliers liés à l’opération,
- De travailler sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l’opération,
- De préparer les comités de pilotage.

Le Comité technique sera composé à minima :

- Des représentants de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (élus et techniciens),
- Des représentants de l'État,
- Des représentants de l'Anah,
- Des partenaires impliqués dans le volet LHI (PDLHI, ARS, CAF, CCAS, etc.),
- Et tout autre partenaire ayant un intérêt à agir dans le dispositif.

Le prestataire de suivi-animation sera membre du Comité technique de l'OPAH, sans voix délibérative.

## 7.2 – Suivi-animation de l'opération

### 7.2.1 – Équipe de suivi-animation

L'animation de l'opération est réalisée par le bureau d'études Urbam Conseil retenu suite à une consultation d'étude + suivi-animation lancée par la CCVO, conformément au Code des Marchés Publics.

### 7.2.2 – Contenu des missions de suivi-animation

Aussi, conformément au décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022, et à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'opérateur devra disposer de l'agrément 'Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) prévu à l'article L232-3 du Code de l'Energie pour continuer à accompagner les dossiers 'MaPrimeRénov' pour une rénovation d'ampleur et les dossiers LocAvantages avec travaux de rénovation énergétique.

L'opérateur devra obligatoirement réaliser l'ensemble des missions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2023.

Le suivi-animation de l'OPAH comporte plusieurs axes d'intervention complémentaires.

Volet communication de la mission de suivi-animation : mission d'appui relative à l'information et à la promotion de l'opération

La maîtrise d'ouvrage aura pour mission de concevoir et de mettre en œuvre une politique de communication spécifique et adaptée au développement de l'OPAH pour orienter et informer les habitants, les propriétaires, et les différents partenaires concernés, des actions entreprises par l'équipe.

Un plan de communication sera proposé dès le lancement de l'opération, et comprendra à minima :

- Des supports matériels dont la conception seront assurées par l'opérateur. La reproduction et la diffusion seront assurées par le maître d'ouvrage.
- Des réunions d'information et des participations à des événements ou actions particulières.
- Des actions de communication de terrain : l'opérateur préparera et participera à ces actions qui ont pour but de mobiliser les propriétaires, les informer sur les enjeux de l'opération et l'accompagnement technique et financier proposé.
- Une information des acteurs relais (travailleurs sociaux et autres acteurs de l'habitat).
- Une information des acteurs de l'immobilier assurée par l'opérateur, puis une formalisation des partenariats le cas échéant (agents immobiliers, banques, notaires, artisans, etc.).
- La conception et la mise en place d'une signalétique spécifique sur les chantiers (panneaux de chantiers lors de la rénovation d'immeubles) ou éventuellement sur proposition, dans d'autres lieux publics du périmètre de l'OPAH (panneaux explicatifs, etc.).

- La rédaction d'une page internet dédiée sur le site de la CCVO.

En complément de ce plan de communication, l'opérateur réalisera des rencontres physiques et téléphoniques, ainsi qu'un travail de repérage de terrain afin d'identifier les ménages les plus vulnérables et d'aller à leur rencontre.

La CCVO sera la porte d'entrée et le guichet unique pour tous les porteurs de projets souhaitant réaliser des travaux. En fonction du niveau de ressources du demandeur, la CCVO transfèrera les demandes à l'opérateur de l'OPAH (public éligible aux aides de l'Anah) ou au conseiller France Rénov' (public non éligible aux aides de l'Anah). Le dispositif OPAH s'articulera ainsi avec l'Espace Conseil France du territoire.

Volet incitatif de la mission de suivi-animation : mission de conseil et d'animation, d'assistance technique, financière, juridique et administrative

L'équipe de suivi-animation aura pour mission de concevoir et de mettre en œuvre des prestations de services s'adressant à des propriétaires et/ou à leurs représentants mandatés ainsi qu'à des locataires, permettant :

- De connaître l'ensemble de ses droits et devoirs dans le cadre de l'ensemble de la législation en vigueur et des clauses de la présente convention ;
- De se décider en bonne connaissance de cause technique, juridique et économique, d'engager des travaux ;
- D'être assisté dans le montage des divers dossiers administratifs et financiers permettant de bénéficier du dispositif mis en œuvre pendant la durée de l'OPAH (demandes de subventions, de prêts, d'aides au logement, possibilités de défiscalisation, etc.).

À ce titre, l'équipe opérationnelle assurera une prestation de montage administratif et technique des projets susceptibles de bénéficier d'aides des cosignataires de la présente convention.

L'équipe d'animation proposera un état des lieux de la situation puis un accompagnement complet des propriétaires dans les domaines suivants :

- Le domaine technique : réalisation de diagnostics techniques, signalement des situations d'insalubrité ou de péril, réalisation d'audits énergétiques, études de faisabilité avant le passage à la phase opérationnelle, aide à l'élaboration du programme et à la hiérarchisation des travaux, accompagnement du bénéficiaire pendant la réalisation des travaux, visite de fin de chantier pour contrôler le bon achèvement des travaux, etc.
- Le domaine administratif : production de plans de financement prévisionnels, orientation si nécessaire vers des dispositifs d'avances et de prêts, recherches de financements complémentaires en fonction des projets et/ou orientation vers des partenaires spécialisés, montage, dépôt et suivi des dossiers de demandes de financements auprès des différents partenaires de la présente convention, etc.

Cette assistance gratuite ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites. Le propriétaire garde la faculté d'en confier l'exécution à tout homme de l'art ou organisme de son choix.

### 7.2.3 – Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe de suivi-animation interviendra de manière coordonnée avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- Les services compétents des collectivités,
- L'Espace Franc Rénov,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les services en charge des procédures coercitives,
- Les acteurs du secteur social,
- Le cas échéant, les partenaires institutionnels intervenant sur des thématiques spécifiques.

L'équipe de suivi-animation assurera la mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre des programmes de l'Anah sur le périmètre de l'opération.

## 7.3 – Évaluation et suivi des actions engagées

### 7.3.1 – Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les rapports d'avancement s'appuieront notamment sur un certain nombre d'indicateurs de résultats destinés à mesurer le nombre d'immeubles et de logements (objets de travaux, les montants des aides distribuées par les différents financeurs et les montants de travaux effectués). La définition détaillée sera examinée par le Comité de pilotage lors de sa première réunion.

### 7.3.2 – Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage en Comité de pilotage. Ces bilans feront l'objet de rapports qui seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Les rapports feront état de l'activité annuelle, des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus comparés aux objectifs finaux de l'OPAH et aux objectifs affichés pour l'année en cours et une appréciation de la dynamique des résultats déjà obtenus.

Les informations suivantes seront présentées :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectifs, coûts et financement ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectifs, état d'avancement du dossier, plan et financement prévisionnel, points de blocage ;
- Un suivi des situations de mal logement (repérages engagés au niveau de l'opérateur et au niveau des élus locaux) ;
- Un état des dossiers non éligibles aux aides et l'indication des motifs de rejets ;
- Un point sur des actions d'animation et de communication réalisées et prévues.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention.

Enfin à l'issue de la dernière année d'OPAH, l'équipe d'animation dressera le bilan final des actions menées. Ce bilan final sera adossé à une évaluation permettant aux signataires de la présente convention de prendre toutes les décisions utiles quant aux formes possibles de leurs actions concertées éventuelles après l'OPAH.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires, des locataires et acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques, déroulement des chantiers, relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts, dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Recenser les dossiers abandonnés et analyser les motifs d'abandon ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

## CHAPITRE VI : COMMUNICATION

### Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat et de France Rénov' sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah et de France Rénov' en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.  
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre de l'OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».  
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec l'Anah, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur le portail extrarénov' de l'Agence.

## **CHAPITRE VII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DURÉE, RÉVISION, RÉSILIATION ET PROROGATION**

### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de trois années à partir de la date de sa signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la convention par tous les contractants.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait à

Le

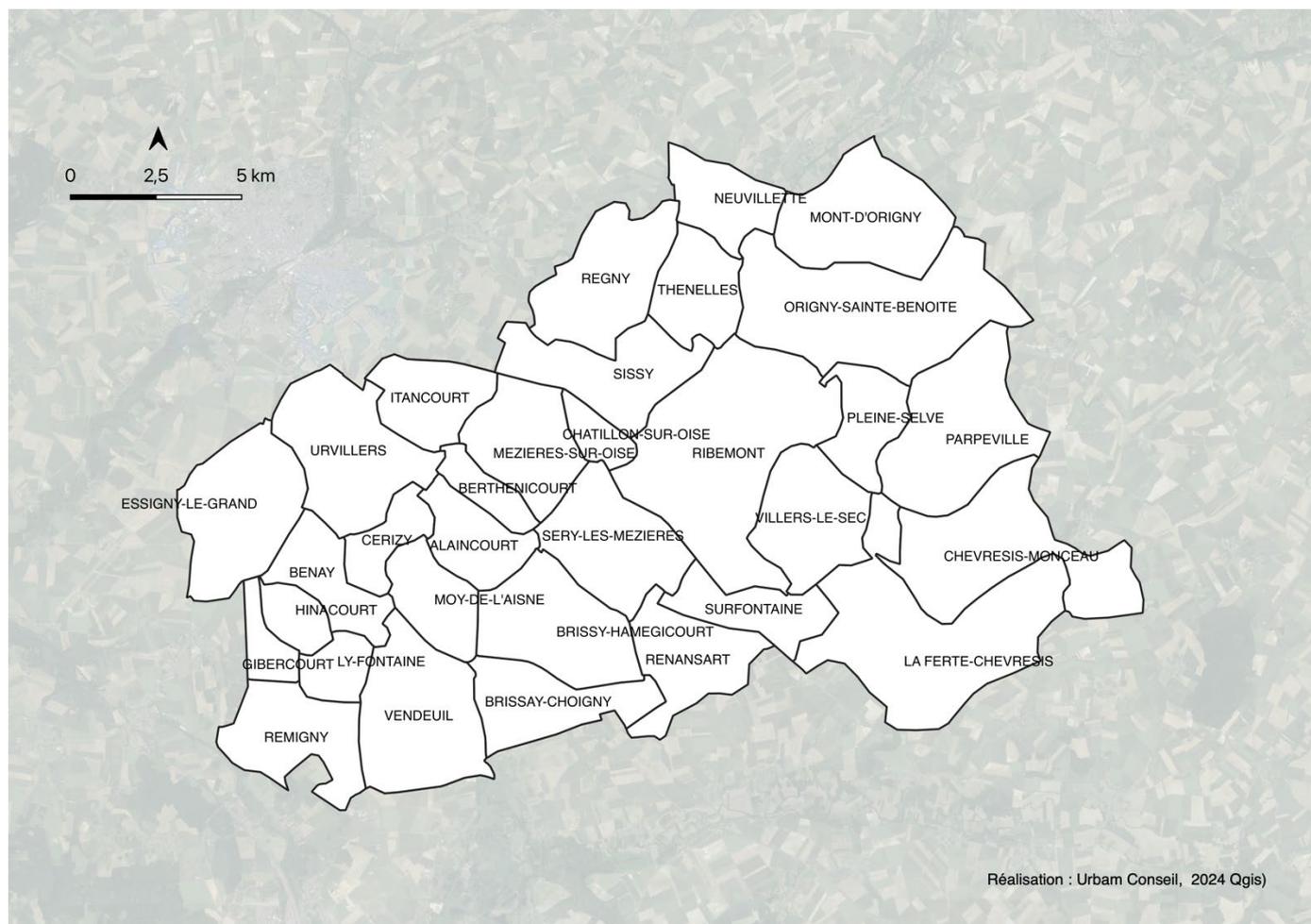
en      exemplaires

<p>La Communauté de Commune du Val de l'Oise, maître d'ouvrage</p> <p>Madame Brigitte Salingue Présidente de la Communauté de Commune du Val de l'Oise</p>	<p>L'État et l'Anah</p> <p>Monsieur Thomas Campeaux Préfet du département de l'Aisne Délégué de l'Anah dans le Département</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ANNEXES

### Annexe 1 – Périmètre de l'opération

L'opération concerne les 32 communes de l'intercommunalité : Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevresis Monceau, Essigny-le Grand, Gibercourt, Hinacourt Itancourt, La Ferté-Chevresis, Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urvillers, Vendeuil, Villers-le-Sec.



## Annexe 2 – Récapitulatif des aides apportées par la CCVO

### Abondements des aides de l'Anah

<b>Propriétaires occupants (PO)</b>	<b>Niveau de ressources</b>	<b>Intervention de la CCVO</b>
Ma Prime Logement Décent	POTM	Abondement Anah de 10%
	POM	Abondement Anah de 10%
Ma Prime Rénov' Parcours accompagné	POTM	Abondement Anah de 10%
	POM	Abondement Anah de 10%
Ma Prime Adapt'	POTM	Abondement Anah de 10%
	POM	Abondement Anah de 10%

<b>Propriétaires bailleurs (PB)</b>	<b>Intervention de la CCVO</b>
Logements très dégradés ou dégradés	Abondement Anah de 10%
Logements avec travaux énergétiques	Abondement Anah de 10%

### Annexe 3 – Récapitulatif de la stratégie d'intervention de la CCVO

Axes d'intervention	Intervention	Objectif quantitatif sur 3 ans	Enveloppe financière dédiée
<b>Axe 1 – Améliorer les performances énergétiques du parc privé ancien</b>			<b>448 174 €</b>
POTM – Abondement Anah travaux de lutte contre la précarité énergétique	+10%	70	267 030 €
POM – Abondement Anah travaux de lutte contre la précarité énergétique	+10%	35	133 515 €
PB – Abondement Anah travaux de lutte contre la précarité énergétique	+10%	2	7 629 €
PO et PB – Prime matériaux biosourcés bâti < 1948	2 000 €	20	40 000 €
<b>Axe 2 – Adapter les logements au maintien à domicile</b>			<b>72 500 €</b>
POTM – Abondement Anah travaux pour l'autonomie de la personne	+10%	50	48 333 €
POM – Abondement Anah travaux pour l'autonomie de la personne	+10%	25	24 167 €
<b>Axe 3 Reconquérir le parc vacant et dégradé</b>			<b>100 017 €</b>
POTM – Abondement Anah travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	+10%	7	45 598 €
POM – Abondement Anah travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	+10%	3	19 542 €
PB – Abondement Anah travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	+10%	4	23 252 €
PB – Abondement Anah travaux pour réhabiliter un logement dégradé	+10%	2	11 625 €
<b>Axe 4 - Lutter contre l'habitat indigne</b>			<b>38 383 €</b>
POTM – Abondement Anah travaux pour réhabiliter un logement indigne	+10%	3	19 542 €
POM – Abondement Anah travaux pour réhabiliter un logement indigne	+10%	2	13 028 €
PB – Abondement Anah travaux pour réhabiliter un logement indigne	+10%	1	5 813 €

POTM : Propriétaires Occupants Très Modeste

POM : Propriétaires Occupants Modeste

PB : Propriétaire Bailleur

## Annexe 4 – Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

### 1.Travaux

	Rappel des objectifs totaux	Bilan	
		Nombre de dossiers et engagements financiers	Taux de réalisation
Logements PO	195		
Dont Ma Prime Logement Décent	15		
Dont Ma Prime Rénov' Parcours accompagné	105		
Dont Ma Prime Adapt'	75		
Engagement financier de l'Anah	3 922 815 €		
Engagement financier de la CCVO	570 759 €		

	Rappel des objectifs totaux	Bilan	
		Nombre de dossiers et engagements financiers	Taux de réalisation
Logements PB	9		
Dont logements très dégradés	5		
Dont logements dégradés	2		
Dont logements avec travaux énergétiques	2		
Engagement financier de l'Anah	187 803 €		
Engagement financier de la CCVO	48 318 €		

### 2.Ingénierie

	Rappel des objectifs totaux	Bilan	
		Nombre de dossiers et engagements financiers	Taux de réalisation
Logements PO et PB	204		
Dont Ma Prime Logement Décent	20		
Dont logements dégradés	2		
Dont Ma Prime Rénov' Parcours accompagné	107		
Dont Ma Prime Adapt'	75		
Engagement financier de l'Anah	324 800 €		

Attributions individuelles 2024 au titre du reversement de la Part CPS des EPCI du département de l'AISNE

Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du CGCT
02009	ALAINCOURT	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	2 448
02066	BENAY	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	1 318
02075	BERTHENICOURT	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	671
02123	BRISSAY-CHOIGNY	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	4 512
02124	BRISSY-HAMEGICOURT	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	110
02184	CHEVRESIS-MONCEAU	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	895
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	6 845
02306	FERTE-CHEVRESIS	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	1 075
02380	HINACOURT	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	194
02446	LY-FONTAINE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	222
02483	MEZIERES-SUR-OISE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	1 716
02503	MONT-D'ORIGNY	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	1 371
02532	MOY-DE-L'AISNE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	26 408
02552	NEUVILLETTE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	4 754
02575	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	1 359
02592	PARPEVILLE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	486
02605	PLEINE-SELVE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	131
02640	RENANSART	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	3 956
02648	RIBEMONT	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	50 476
02717	SERVY-LES-MEZIERES	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	4 704
02721	SISSY	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	930
02732	SURFONTAINE	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	195
02756	URVILLERS	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	4 442
02775	VENDEUIL	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	8 868
02813	VILLERS-LE-SEC	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	164